

1995, chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 45

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales

Présenté le 5 décembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 2 février 1995

Sanctionné le 8 février 1995

Entrée en vigueur: le 8 février 1995

Lois modifiées:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 8 février 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,
a. 204, mod.

1. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 59 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 14° par les suivants:

«14° *a*) un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

b) un immeuble qui appartient à un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;».

c. F-2.1,
a. 204.0.1,
mod.

2. L'article 204.0.1 de cette loi, édicté par l'article 60 du chapitre 30 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Renvoi

« Dans une disposition qui établit une règle applicable à l'égard d'un immeuble ou de son propriétaire, locataire ou occupant, un renvoi à une personne mentionnée à l'article 204 ou à l'un de ses paragraphes ne vise une personne reconnue par la Commission en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 ou en vertu de l'article 208.1, ou une personne titulaire d'un permis visé au paragraphe 14° ou 15° de l'article 204, que si l'immeuble visé à la disposition est celui mentionné dans la reconnaissance ou le permis. ».

c. F-2.1,
a. 236, mod.

3. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 69 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° d'une activité exercée par :

a) la Couronne du chef du Québec ou la Couronne du chef du Canada, un mandataire de la Couronne du chef du Canada, la Société immobilière du Québec, la Corporation d'hébergement du Québec, la Régie des installations olympiques, la Société de la Place des Arts de Montréal ou l'Institut de police du Québec;

b) une municipalité locale, une Communauté, une municipalité régionale de comté, un mandataire de l'une d'elles ou une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

c) une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

d) un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1);

e) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

f) un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe e du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

g) une coopérative ou un organisme à but non lucratif, conformément à un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);».

c. F-2.1,
a. 245, mod.

4. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de «ou de la section IV.3» par «, de la section IV.3 ou de la section IV.4».

c. F-2.1,
c. XVIII,
sect. IV.4,
int. et aa.
253.36 à
253.43,
remp.

5. L'intitulé de la section IV.4 du chapitre XVIII et les articles 253.36 à 253.43 de cette loi, édictés par l'article 78 du chapitre 30 des lois de 1994, sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION IV.4

«DÉGREVEMENT APPLICABLE À CERTAINES TAXES FONCIÈRES

Unité
d'évaluation
visée

«**253.36** Toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir l'octroi d'un dégrèvement, conformément à la présente section, afin de limiter l'augmentation du montant d'une taxe foncière payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité, lorsque cette augmentation dépasse un certain pourcentage.

Restriction

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa a effet aux fins d'un seul exercice. La municipalité ne peut adopter un tel règlement aux fins du troisième exercice auquel s'applique son rôle d'évaluation foncière; elle ne peut en adopter un aux fins du deuxième exercice que si elle en a adopté un aux fins du premier. Elle ne peut non plus adopter un tel règlement aux fins d'un exercice auquel s'applique une résolution qu'elle a adoptée en vertu de l'article 253.27.

«rôle»

Pour l'application de la présente section, on entend par «rôle» le rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

«taxe»

«**253.37** La municipalité doit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 253.36, indiquer toute taxe, parmi celles visées au

deuxième alinéa, qui fait l'objet d'un dégrèvement et fixer le pourcentage que doit dépasser l'augmentation du montant de la taxe pour que le dégrèvement s'applique. Pour l'application des articles 253.38 à 253.49, on entend par «taxe» toute taxe indiquée par la municipalité.

Taxes
visées

Les taxes qui peuvent faire l'objet d'un dégrèvement sont les taxes foncières imposées par la municipalité, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation imposables du rôle.

Pourcentage

Le pourcentage que peut fixer la municipalité ne peut être inférieur à la somme que l'on obtient en additionnant 10 % et le pourcentage de l'augmentation du total des dépenses prévues au budget de la municipalité pour l'exercice financier considéré par rapport au total de celles prévues à son budget pour l'exercice précédent.

Calcul du
montant du
dégréve-
ment

«**253.38** Le montant du dégrèvement applicable à la taxe payable, à l'égard d'une unité d'évaluation, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle est celui que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1° multiplier, par le taux de la taxe fixé pour le premier exercice, la valeur imposable de l'unité au 1^{er} janvier de cet exercice;

2° soustraire, du produit résultant de la multiplication prévue au paragraphe 1°, le montant plafonné de la taxe pour le premier exercice.

Taxe
plafonnée

On établit le montant plafonné de la taxe pour le premier exercice auquel s'applique le rôle en augmentant, du pourcentage fixé par la municipalité pour cet exercice, le produit que l'on obtient en multipliant, par le taux de la taxe fixé pour l'exercice précédent, la valeur imposable de l'unité au 31 décembre de cet exercice précédent.

Calcul

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on soustrait de la valeur imposable de l'unité la partie de cette valeur qui est attribuable à une augmentation visée au paragraphe 7° de l'article 174, que celle-ci soit reflétée dès le dépôt du rôle ou fasse l'objet d'une modification à celui-ci, si l'événement donnant lieu à cette augmentation n'entraîne pas une modification au rôle précédent.

Nouvelle
unité

Lorsqu'une unité existant le 1^{er} janvier du premier exercice auquel s'applique le rôle résulte du regroupement de plusieurs unités entières qui existaient la veille, les règles prévues aux trois premiers alinéas s'appliquent à l'égard de la nouvelle unité comme si sa valeur imposable au 31 décembre de l'exercice précédent était la somme des valeurs imposables à cette date des unités regroupées.

Réapplication
de l'article
253.38

« **253.39** Lorsque, après l'application de l'article 253.38 en vue de déterminer si un dégrèvement est applicable à l'égard d'une unité d'évaluation pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle, est apportée à celui-ci ou au rôle précédent une modification touchant la valeur imposable de l'unité au 1^{er} janvier de cet exercice ou au 31 décembre de l'exercice précédent, l'article 253.38 s'applique à nouveau pour tenir compte de la modification.

Calcul de la
taxe

L'octroi ou le retrait d'un dégrèvement ou tout changement dans le montant d'un dégrèvement déjà octroyé, à la suite de la réapplication de l'article 253.38, est pris en considération, le cas échéant, dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de la modification.

Nouveau
montant

« **253.40** Lorsqu'une modification au rôle touchant la valeur imposable d'une unité d'évaluation a effet à compter d'une date, postérieure au 1^{er} janvier, comprise dans le premier exercice financier auquel s'applique le rôle, le dernier montant de dégrèvement établi pour cet exercice à l'égard de l'unité, conformément à l'article 253.38 ou au présent article, est remplacé par un nouveau montant de dégrèvement, à compter de la date de la prise d'effet de la modification, si ce nouveau montant diffère du précédent.

Opérations
de calcul

On établit ce nouveau montant en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1° multiplier, par le taux de la taxe fixé pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, la moins élevée entre la valeur imposable de l'unité au 1^{er} janvier de cet exercice et sa valeur imposable telle qu'elle existe à la suite de la modification;

2° soustraire, du produit résultant de la multiplication prévue au paragraphe 1°, le montant plafonné de la taxe pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 253.38.

Calcul

Si la différence résultant de la soustraction prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa est négative, le nouveau montant de dégrèvement est de 0 \$.

Disposition
applicable

Pour l'application du deuxième alinéa, si l'article 253.38 s'applique à nouveau à l'égard de l'unité pour tenir compte d'une modification visée à l'article 253.39 et s'il n'en résulte pas le retrait du dégrèvement à l'égard de l'unité, la valeur imposable de celle-ci au 1^{er} janvier du premier exercice auquel s'applique le rôle et le montant plafonné de la taxe pour cet exercice sont ceux qui sont établis à la suite de la

réapplication de l'article 253.38. Si cette réapplication survient après l'application du présent article, celui-ci s'applique à nouveau pour en tenir compte.

Remplacement

« **253.41** Lorsque, en vertu de l'article 253.40, un montant de dégrèvement est remplacé par un nouveau, on établit l'ajustement qui découle de ce remplacement en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° soustraire, du nouveau montant de dégrèvement, le dernier montant de dégrèvement établi avant la date de la prise d'effet de la modification au rôle qui donne lieu au remplacement ;

2° diviser, par le nombre de jours compris dans l'exercice financier considéré, le nombre de ces jours qui sont postérieurs à la veille de la date de la prise d'effet de la modification ;

3° multiplier, par le quotient résultant de la division prévue au paragraphe 2°, la différence positive ou négative résultant de la soustraction prévue au paragraphe 1°.

Ajustement

Tout ajustement à la hausse ou à la baisse du dégrèvement applicable est pris en considération dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de la modification.

Unité regroupée

« **253.42** Si la modification visée au premier alinéa de l'article 253.40 a pour objet de faire cesser l'existence de l'unité d'évaluation en la regroupant avec une autre, dans leur entier, et si les unités regroupées existaient le 1^{er} janvier du premier exercice financier auquel s'applique le rôle et le 31 décembre de l'exercice précédent, l'article 253.40 s'applique comme si les unités regroupées n'en avaient formé qu'une à chacune de ces dates. Pour l'application du présent alinéa, une unité regroupée qui est elle-même issue, directement ou indirectement, du regroupement d'unités entières existant à l'une de ces dates est réputée avoir existé à cette date comme si tout regroupement considéré avait pris effet à cette date.

Cessation d'existence

Si la modification a pour objet de faire cesser l'existence de l'unité en la regroupant avec une autre sans donner lieu à l'application du premier alinéa, en la supprimant purement et simplement, en la divisant ou en y ajoutant une partie d'une autre, l'article 253.40 ne s'applique pas et le dégrèvement cesse d'être applicable à l'égard de l'unité à compter de la date de la prise d'effet de la modification. Dans un tel cas, l'article 253.41 s'applique comme si le nouveau montant de dégrèvement remplaçant le précédent était de 0 \$.

Soustraction ou addition d'unité

Toutefois, le dégrèvement ne cesse pas d'être applicable à l'unité en cas de soustraction d'une partie de celle-ci ou en cas d'addition d'une

partie d'une autre unité, si la valeur imposable de cette partie soustraite ou ajoutée n'excède pas 10 % de la valeur imposable de l'unité à l'égard de laquelle s'applique le dégrèvement, telle que cette dernière valeur est inscrite au rôle immédiatement avant la date de la prise d'effet de la modification. Dans un tel cas, l'article 253.40 s'applique comme si l'unité continuait d'exister et subissait une baisse ou une hausse, selon le cas, de valeur imposable.

Deuxième
exercice
financier

« **253.43** Le montant du dégrèvement applicable à la taxe payable, à l'égard d'une unité d'évaluation, pour le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle est celui que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° multiplier, par le taux de la taxe fixé pour le deuxième exercice, la moins élevée entre la valeur imposable de l'unité au 1^{er} janvier du premier exercice, compte tenu de l'application du troisième alinéa de l'article 253.38, le cas échéant, et sa valeur imposable au 1^{er} janvier du deuxième exercice ;

2° soustraire, du produit résultant de la multiplication prévue au paragraphe 1°, le montant plafonné de la taxe pour le deuxième exercice.

Calcul du
montant

On établit le montant plafonné de la taxe pour le deuxième exercice auquel s'applique le rôle en augmentant, du pourcentage fixé par la municipalité pour cet exercice, le montant plafonné de la taxe pour le premier exercice, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 253.38.

Nouvelle
unité

Lorsqu'une unité existant le 1^{er} janvier du deuxième exercice auquel s'applique le rôle résulte du regroupement de plusieurs unités entières qui existaient le 1^{er} janvier du premier exercice et le 31 décembre de l'exercice précédent, les règles prévues aux deux premiers alinéas s'appliquent à l'égard de la nouvelle unité comme si sa valeur imposable au 1^{er} janvier du premier exercice était la somme des valeurs imposables à cette date des unités regroupées et comme si le montant plafonné de la taxe pour le premier exercice, à son égard, était la somme des montants plafonnés de la taxe pour cet exercice à l'égard des unités regroupées. Pour l'application du présent alinéa, une unité regroupée qui est elle-même issue, directement ou indirectement, du regroupement d'unités entières existant le 1^{er} janvier du premier exercice ou le 31 décembre de l'exercice précédent est réputée avoir existé à cette date comme si tout regroupement considéré avait pris effet à cette date.

Modification
de la valeur
imposable

« **253.44** Lorsque, après l'application de l'article 253.43 en vue de déterminer si un dégrèvement est applicable à l'égard d'une unité

d'évaluation pour le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle, est apportée à celui-ci ou au rôle précédent une modification touchant la valeur imposable de l'unité au 1^{er} janvier du deuxième exercice, au 1^{er} janvier du premier exercice ou au 31 décembre de l'exercice précédant ce dernier, l'article 253.43 s'applique à nouveau pour tenir compte de la modification.

Supplément
ou rem-
boursement

L'octroi ou le retrait d'un dégrèvement ou tout changement dans le montant d'un dégrèvement déjà octroyé, à la suite de la réapplication de l'article 253.43, est pris en considération, le cas échéant, dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de la modification.

Nouveau
montant

«**253.45** Lorsqu'une modification au rôle touchant la valeur imposable d'une unité d'évaluation a effet à compter d'une date, postérieure au 1^{er} janvier, comprise dans le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle, le dernier montant de dégrèvement établi pour cet exercice à l'égard de l'unité, conformément à l'article 253.43 ou au présent article, est remplacé par un nouveau montant de dégrèvement, à compter de la date de la prise d'effet de la modification, si ce nouveau montant diffère du précédent.

Méthode de
calcul

On établit ce nouveau montant en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° multiplier, par le taux de la taxe fixé pour le deuxième exercice auquel s'applique le rôle, la moins élevée entre la valeur imposable de l'unité au 1^{er} janvier du premier exercice et sa valeur imposable telle qu'elle existe à la suite de la modification;

2° soustraire, du produit résultant de la multiplication prévue au paragraphe 1°, le montant plafonné de la taxe pour le deuxième exercice auquel s'applique le rôle, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 253.43.

Calcul

Si la différence résultant de la soustraction prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa est négative, le nouveau montant de dégrèvement est de 0 \$.

Valeur
imposable

Pour l'application du deuxième alinéa, si l'article 253.43 s'applique à nouveau à l'égard de l'unité pour tenir compte d'une modification visée à l'article 253.44 et s'il n'en résulte pas le retrait du dégrèvement à l'égard de l'unité, la valeur imposable de celle-ci au 1^{er} janvier du premier exercice auquel s'applique le rôle et le montant plafonné de la taxe pour le deuxième exercice sont ceux qui sont établis à la suite de la réapplication de l'article 253.43. Si cette réapplication survient après l'application du présent article, celui-ci s'applique à nouveau pour en tenir compte.

Montant
remplacé

« **253.46** Lorsque, en vertu de l'article 253.45, un montant de dégrèvement est remplacé par un nouveau, on établit l'ajustement qui découle de ce remplacement en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1° soustraire, du nouveau montant de dégrèvement, le dernier montant de dégrèvement établi avant la date de la prise d'effet de la modification au rôle qui donne lieu au remplacement;

2° diviser, par le nombre de jours compris dans l'exercice financier considéré, le nombre de ces jours qui sont postérieurs à la veille de la date de la prise d'effet de la modification;

3° multiplier, par le quotient résultant de la division prévue au paragraphe 2°, la différence positive ou négative résultant de la soustraction prévue au paragraphe 1°.

Ajustement

Tout ajustement à la hausse ou à la baisse du dégrèvement applicable est pris en considération dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de la modification.

Existence
présumée

« **253.47** Si la modification visée au premier alinéa de l'article 253.45 a pour objet de faire cesser l'existence de l'unité d'évaluation en la regroupant avec une autre, dans leur entier, et si les unités regroupées existaient le 1^{er} janvier du premier exercice financier auquel s'applique le rôle, l'article 253.45 s'applique comme si les unités regroupées n'en avaient formé qu'une à cette date et comme si le montant plafonné de la taxe pour le deuxième exercice, à l'égard de la nouvelle unité, était la somme des montants plafonnés de la taxe pour cet exercice à l'égard des unités regroupées. Pour l'application du présent alinéa, une unité regroupée qui est elle-même issue, directement ou indirectement, du regroupement d'unités entières existant le 1^{er} janvier du premier exercice est réputée avoir existé à cette date comme si tout regroupement considéré avait pris effet à cette date.

Cessation
d'existence

Si la modification a pour objet de faire cesser l'existence de l'unité en la regroupant avec une autre sans donner lieu à l'application du premier alinéa, en la supprimant purement et simplement, en la divisant ou en y ajoutant une partie d'une autre, l'article 253.45 ne s'applique pas et le dégrèvement cesse d'être applicable à l'égard de l'unité à compter de la date de la prise d'effet de la modification. Dans un tel cas, l'article 253.46 s'applique comme si le nouveau montant de dégrèvement remplaçant le précédent était de 0 \$.

Soustraction
d'une partie
d'unité

Toutefois, le dégrèvement ne cesse pas d'être applicable à l'unité en cas de soustraction d'une partie de celle-ci ou en cas d'addition d'une

partie d'une autre unité, si la valeur imposable de cette partie soustraite ou ajoutée n'excède pas 10 % de la valeur imposable de l'unité à l'égard de laquelle s'applique le dégrèvement, telle que cette dernière valeur est inscrite au rôle immédiatement avant la date de la prise d'effet de la modification. Dans un tel cas, l'article 253.45 s'applique comme si l'unité continuait d'exister et subissait une baisse ou une hausse, selon le cas, de valeur imposable.

Dispositions applicables

« **253.48** Les articles 253.36 à 253.47 s'appliquent à l'égard de toute unité d'évaluation dont la valeur imposable est établie conformément à l'un des articles 211, 231.1, 231.2 et 231.4 de la présente loi et 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Augmentation de valeur

Toutefois, l'augmentation de valeur imposable due au fait qu'une disposition mentionnée au premier alinéa cesse de s'appliquer à l'unité ne donne lieu ni à l'octroi d'un dégrèvement à son égard ni à l'augmentation du montant d'un dégrèvement déjà applicable à son égard.

Unité non imposable

« **253.49** Les articles 253.36 à 253.47 s'appliquent, compte tenu des adaptations prévues au deuxième alinéa, à l'égard de toute unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle doit être versée la somme prévue au premier ou au troisième alinéa de l'article 205, au premier alinéa de l'article 208, au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa de l'article 254.

Méthode d'adaptation

Les adaptations visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° dans le cas de toute unité visée au premier alinéa, à l'exception de celle à l'égard de laquelle doit être versée la somme prévue au troisième alinéa de l'article 205, sa valeur non imposable est assimilée à une valeur imposable ;

2° dans le cas de toute unité à l'égard de laquelle doit être versée la somme prévue au troisième alinéa de l'article 205, la valeur non imposable du terrain compris dans l'unité est assimilée à la valeur imposable de l'unité ;

3° dans le cas de toute unité à l'égard de laquelle doit être versée la somme prévue au deuxième alinéa de l'article 210 ou la somme prévue au premier alinéa de l'article 254, lorsque le montant de cette dernière est établi conformément au premier alinéa de l'article 255, la somme qui tient lieu de la taxe est assimilée à celle-ci ;

4° dans le cas de toute unité à l'égard de laquelle doit être versée la somme prévue au premier ou au troisième alinéa de l'article 205,

cette somme est assimilée à la taxe dont elle tient lieu et le fait que la municipalité indique plus d'une taxe en vertu de l'article 253.37 ne donne pas lieu à plus d'un dégrèvement applicable à la somme;

5° dans le cas de toute unité à l'égard de laquelle doit être versée la somme prévue au premier alinéa de l'article 254, lorsque son montant est établi conformément à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255:

a) cette somme est assimilée à la taxe dont elle tient lieu et le fait que la municipalité indique plus d'une taxe en vertu de l'article 253.37 ne donne pas lieu à plus d'un dégrèvement applicable à la somme;

b) le taux qui est prévu au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, selon le cas, et qui correspond à un pourcentage du taux global de taxation de la municipalité est assimilé au taux de la taxe fixé par la municipalité;

c) la modification du taux visé au sous-paragraphe b, due au fait que le taux global de taxation basé sur les données prévues au rapport financier remplace le taux global de taxation provisoire, donne lieu à la réapplication de l'article 253.38 ou 253.43 comme s'il s'agissait d'une modification visée à l'article 253.39 ou 253.44.

Restrictions

Toutefois, le fait qu'une unité cesse d'être, ou commence à être, l'une de celles à l'égard desquelles doit être versée la somme prévue au premier ou au troisième alinéa de l'article 205 ou la somme prévue au premier alinéa de l'article 254, lorsque le montant de cette dernière est établi conformément à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255, ne donne lieu ni à l'octroi ou au retrait d'un dégrèvement à l'égard de l'unité, ni à l'augmentation ou à la diminution du montant d'un dégrèvement déjà applicable à son égard. Il en est de même lorsqu'une unité à l'égard de laquelle le montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 est établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 255 devient une unité à l'égard de laquelle ce montant est établi conformément au quatrième alinéa de cet article, ou vice versa.

Augmentation de valeur

« **253.50** L'augmentation de valeur imposable due au fait qu'une unité d'évaluation non imposable, autre que celles visées à l'article 253.49, devient imposable ne donne pas lieu à l'octroi d'un dégrèvement à l'égard de l'unité. ».

c. F-2.1,
a. 263, mod.

6. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 78 des lois de 1993 et par l'article 81 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 11°.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 28.0.0.1,
aj.

7. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Crédit de
taxes aux
artistes

« **28.0.0.1** Toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde, conformément au présent article, des subventions ou des crédits de taxes à certains artistes.

Artistes
visés

Les personnes qui peuvent bénéficier du programme sont les artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et les artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Application
du
programme

La municipalité peut prévoir que le programme s'applique pour tenir compte du fait que des personnes ou groupements visés au deuxième alinéa sont les débiteurs de taxes imposées par la municipalité ou assument le paiement de tout ou partie de celles-ci sans en être les débiteurs, soit directement, soit indirectement, notamment par le biais d'un loyer; dans un tel cas, elle doit indiquer toute taxe dont on tient compte aux fins du programme.

Subventions
ou crédit de
taxes

Si la municipalité ne se prévaut pas du troisième alinéa, elle ne peut prévoir que l'octroi de subventions. Si elle s'en prévaut, elle peut prévoir, soit l'octroi de subventions, soit l'octroi de crédits de taxes aux débiteurs, soit les deux; dans ce dernier cas, elle doit prévoir les circonstances où elle accorde une subvention et celles où elle accorde un crédit. La municipalité prévoit les règles permettant d'établir le montant de la subvention ou du crédit, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit. Si la municipalité indique plus d'une taxe dont on tient compte aux fins du programme, elle peut prévoir de telles circonstances, règles, conditions ou modalités différentes à l'égard de chaque taxe.

Secteurs,
personnes
ou groupe-
ments visés

La municipalité peut délimiter des secteurs de son territoire, établir des catégories parmi les personnes ou groupements visés au deuxième alinéa ou créer deux groupes formés, d'une part, des débiteurs de la taxe et, d'autre part, des personnes ou groupements

qui assument autrement le paiement de tout ou partie de celle-ci; elle peut aussi établir toute combinaison formée d'un secteur, d'une catégorie et d'un groupe ou de deux de ces éléments. La municipalité peut prévoir que le programme s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie, à un seul de tels groupes ou à une ou plus d'une telle combinaison. Elle peut se prévaloir du quatrième alinéa de façon différente selon les secteurs, les catégories, les groupes ou les combinaisons.

Exception

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 9.1, aj.

8. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde, conformément au présent article, des subventions ou des crédits de taxes à certains artistes.

Les personnes qui peuvent bénéficier du programme sont les artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et les artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

La municipalité peut prévoir que le programme s'applique pour tenir compte du fait que des personnes ou groupements visés au deuxième alinéa sont les débiteurs de taxes imposées par la municipalité ou assument le paiement de tout ou partie de celles-ci sans en être les débiteurs, soit directement, soit indirectement, notamment par le biais d'un loyer; dans un tel cas, elle doit indiquer toute taxe dont on tient compte aux fins du programme.

Si la municipalité ne se prévaut pas du troisième alinéa, elle ne peut prévoir que l'octroi de subventions. Si elle s'en prévaut, elle peut prévoir, soit l'octroi de subventions, soit l'octroi de crédits de taxes aux débiteurs, soit les deux; dans ce dernier cas, elle doit prévoir les circonstances où elle accorde une subvention et celles où elle accorde un crédit. La municipalité prévoit les règles permettant d'établir le

montant de la subvention ou du crédit, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit. Si la municipalité indique plus d'une taxe dont on tient compte aux fins du programme, elle peut prévoir de telles circonstances, règles, conditions ou modalités différentes à l'égard de chaque taxe.

La municipalité peut délimiter des secteurs de son territoire, établir des catégories parmi les personnes ou groupements visés au deuxième alinéa ou créer deux groupes formés, d'une part, des débiteurs de la taxe et, d'autre part, des personnes ou groupements qui assument autrement le paiement de tout ou partie de celle-ci; elle peut aussi établir toute combinaison formée d'un secteur, d'une catégorie et d'un groupe ou de deux de ces éléments. La municipalité peut prévoir que le programme s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie, à un seul de tels groupes ou à une ou plus d'une telle combinaison. Elle peut se prévaloir du quatrième alinéa de façon différente selon les secteurs, les catégories, les groupes ou les combinaisons.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1,
a. 19, mod.

9. L'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 34 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « ou que ».

c. D-15.1,
a. 20, mod.

10. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 627 du chapitre 57 des lois de 1992 et par l'article 35 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « et » par le mot « alors »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, du mot « et » par le mot « alors »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant; »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, du premier mot «et» par le mot «alors»;

5° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e.1*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe *d*;»;

6° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *g*, des mots «ou que»;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, du mot «et» par le mot «alors»;

8° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«conjoint» «Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend par «conjoint», outre son sens ordinaire, deux personnes de sexe opposé qui, à la date du transfert, vivent maritalement l'une avec l'autre et qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou sont les père et mère d'un même enfant. Deux personnes de sexe opposé qui vivaient maritalement l'une avec l'autre à un moment quelconque avant la date du transfert sont réputées vivre maritalement l'une avec l'autre à cette date, sauf si elles vivent séparées à cette date en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend cette date.

Exonération
non
applicable

L'exonération prévue au paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas à un transfert fait à un descendant lorsque le cédant a acquis l'immeuble, soit d'un descendant en ligne directe, soit d'une fiducie qui a acquis l'immeuble d'un tel descendant, et que le cédant n'a pas conservé la propriété de l'immeuble pendant au moins deux ans après cette acquisition, sauf si le transfert résulte du décès du cédant ou si l'immeuble est cédé à la personne ou à la fiducie de qui il a été acquis. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,
a. 307*d*,
remp.

11. L'article 307*d* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 15 du chapitre 55 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

Subventions
aux artistes

«**307d.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel la ville accorde, conformément au présent article, des subventions ou des crédits de taxes à certains artistes.

Artistes
visés

Les personnes qui peuvent bénéficier du programme sont les artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et les artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Application
du
programme

Le conseil peut prévoir que le programme s'applique pour tenir compte du fait que des personnes ou groupements visés au deuxième alinéa sont les débiteurs de taxes imposées par la ville ou assument le paiement de tout ou partie de celles-ci sans en être les débiteurs, soit directement, soit indirectement, notamment par le biais d'un loyer; dans un tel cas, il doit indiquer toute taxe dont on tient compte aux fins du programme.

Subventions
ou crédit de
taxes

Si le conseil ne se prévaut pas du troisième alinéa, il ne peut prévoir que l'octroi de subventions. S'il s'en prévaut, il peut prévoir, soit l'octroi de subventions, soit l'octroi de crédits de taxes aux débiteurs, soit les deux; dans ce dernier cas, il doit prévoir les circonstances où la ville accorde une subvention et celles où elle accorde un crédit. Le conseil prévoit les règles permettant d'établir le montant de la subvention ou du crédit, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit. Si le conseil indique plus d'une taxe dont on tient compte aux fins du programme, il peut prévoir de telles circonstances, règles, conditions ou modalités différentes à l'égard de chaque taxe.

Secteurs,
personnes
ou groupe-
ments visés

Le conseil peut délimiter des secteurs du territoire de la ville, établir des catégories parmi les personnes ou groupements visés au deuxième alinéa ou créer deux groupes formés, d'une part, des débiteurs de la taxe et, d'autre part, des personnes ou groupements qui assument autrement le paiement de tout ou partie de celle-ci; il peut aussi établir toute combinaison formée d'un secteur, d'une catégorie et d'un groupe ou de deux de ces éléments. Le conseil peut prévoir que le programme s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie, à un seul de tels groupes ou à une ou plus d'une telle combinaison. Il peut se prévaloir du

quatrième alinéa de façon différente selon les secteurs, les catégories, les groupes ou les combinaisons. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-, 1960,
c. 102,
a. 528, mod.

12. L'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988, par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 19 du chapitre 82 des lois de 1993 et par l'article 119 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6.1° du premier alinéa par le suivant :

Subventions
aux artistes

«6.1° Adopter un programme en vertu duquel la ville accorde, conformément au présent paragraphe, des subventions ou des crédits de taxes à certains artistes.

Artistes
visés

Les personnes qui peuvent bénéficier du programme sont les artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et les artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Application
du
programme

Le conseil peut prévoir que le programme s'applique pour tenir compte du fait que des personnes ou groupements visés au deuxième alinéa sont les débiteurs de taxes imposées par la ville ou assument le paiement de tout ou partie de celles-ci sans en être les débiteurs, soit directement, soit indirectement, notamment par le biais d'un loyer; dans un tel cas, il doit indiquer toute taxe dont on tient compte aux fins du programme.

Subventions
ou crédit de
taxes

Si le conseil ne se prévaut pas du troisième alinéa, il ne peut prévoir que l'octroi de subventions. S'il s'en prévaut, il peut prévoir, soit l'octroi de subventions, soit l'octroi de crédits de taxes aux débiteurs, soit les deux; dans ce dernier cas, il doit prévoir les circonstances où la ville accorde une subvention et celles où elle accorde un crédit. Le conseil prévoit les règles permettant d'établir

le montant de la subvention ou du crédit, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit. Si le conseil indique plus d'une taxe dont on tient compte aux fins du programme, il peut prévoir de telles circonstances, règles, conditions ou modalités différentes à l'égard de chaque taxe.

Secteurs,
personnes
ou groupements
visés

Le conseil peut délimiter des secteurs du territoire de la ville, établir des catégories parmi les personnes ou groupements visés au deuxième alinéa ou créer deux groupes formés, d'une part, des débiteurs de la taxe et, d'autre part, des personnes ou groupements qui assument autrement le paiement de tout ou partie de celle-ci; il peut aussi établir toute combinaison formée d'un secteur, d'une catégorie et d'un groupe ou de deux de ces éléments. Le conseil peut prévoir que le programme s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie, à un seul de tels groupes ou à une ou plus d'une telle combinaison. Il peut se prévaloir du quatrième alinéa de façon différente selon les secteurs, les catégories, les groupes ou les combinaisons.

Exception

Le présent paragraphe s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet

13. Les articles 1 à 3 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

Rétroactivité

14. Toute municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 peut, rétroactivement à cette date et aux fins de l'exercice financier de 1995, prévoir l'octroi d'un dégrèvement conformément aux dispositions édictées par l'article 5.

Modifica-
tions ou
rôle de
perception

La municipalité qui se prévaut du premier alinéa peut modifier en conséquence son budget et les règlements et résolutions qui en découlent; les modifications corollaires sont alors apportées au rôle de perception et à tout autre document connexe. Si le montant mentionné dans un compte déjà expédié cesse, à la suite de l'application des dispositions édictées par l'article 5, de correspondre au montant payable pour l'exercice de 1995, le débiteur est avisé de ce fait et, le cas échéant, remboursé de toute somme payée en trop.

Application
d'une
présomption

Si la municipalité a prévu, aux fins de l'exercice de 1995, l'octroi d'un dégrèvement conformément aux dispositions édictées par l'article 78 du chapitre 30 des lois de 1994, elle est réputée s'être prévalu du premier alinéa à l'égard de la taxe foncière générale; toutefois, elle peut décréter que cette présomption ne s'applique pas à elle. L'application de cette présomption n'empêche pas la

municipalité de se prévaloir du premier alinéa à l'égard de toute autre taxe visée au deuxième alinéa de l'article 253.37 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 5 de la présente loi.

Étalement
des valeurs

Si la municipalité à laquelle s'applique la présomption prévue au troisième alinéa a prévu l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de son rôle, conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, les modifications suivantes sont réputées être apportées, pour la municipalité et aux fins de l'exercice de 1995, aux articles 253.36 et 253.37 de cette loi édictés par l'article 5 de la présente loi:

1° la suppression de la troisième phrase du deuxième alinéa de cet article 253.36;

2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa de cet article 253.37, de ce qui suit: « Une taxe demeure visée au premier alinéa même si la municipalité se prévaut des dispositions de la section IV.3; lorsqu'en vertu de l'une de ces dispositions la valeur ajustée d'une unité remplace, comme base d'imposition de la taxe, sa valeur imposable inscrite au rôle, toute disposition de la présente section qui prévoit l'utilisation de la valeur imposable à une date donnée est réputée prévoir, à l'égard de cette unité, l'utilisation de la valeur ajustée applicable à la même date. ».

Agrandisse-
ment d'un
territoire

15. Dans le cas d'une municipalité locale qui se prévaut du premier alinéa de l'article 14, dont le territoire a été agrandi et dont le budget de l'exercice financier de 1995 et le rôle d'évaluation foncière entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 sont les premiers qui tiennent compte de l'agrandissement, les dispositions édictées par l'article 5 s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° le rôle d'une autre municipalité locale, applicable le 31 décembre 1994 au territoire qui fait partie de celui de la municipalité visée depuis le 1^{er} janvier 1995, est réputé avoir été le rôle de cette dernière;

2° toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'une autre municipalité locale au cours de l'exercice de 1994 et inscrite au rôle de la municipalité visée le 1^{er} janvier 1995 est réputée avoir été assujettie à toute taxe qui a été imposée pour cet exercice par la municipalité visée et qui fait l'objet d'un dégrèvement;

3° le pourcentage que peut fixer la municipalité visée pour l'exercice de 1995 ne peut être inférieur à 10 %.

Municipalité regroupée Les adaptations prévues au premier alinéa s'appliquent également dans le cas d'une municipalité locale issue d'un regroupement qui se prévaut du premier alinéa de l'article 14 et dont le budget de l'exercice de 1995 et le rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 sont les premiers qui tiennent compte du regroupement. Une telle municipalité ne peut indiquer, comme taxe qui fait l'objet d'un dégrèvement, qu'une taxe ayant été imposée pour l'exercice de 1994 par toutes les municipalités dont les territoires ont été regroupés.

Pourcentage remplacé **16.** Pour l'application à la Ville de Montréal, aux fins des exercices financiers de 1995 et de 1996, de l'article 253.37 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 5 de la présente loi, le pourcentage de 10 % prévu au troisième alinéa de cet article 253.37 est remplacé par un pourcentage de 3 %.

Annexe explicative **17.** Jusqu'à ce qu'entre en vigueur une modification en ce sens du règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le compte de toute taxe faisant l'objet d'un dégrèvement prévu aux dispositions édictées par l'article 5 de la présente loi doit comporter une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant du dégrèvement.

Municipalité locale **18.** Dans le cas d'une municipalité locale qui ne se prévaut pas du premier alinéa de l'article 14 et qui a prévu, aux fins de l'exercice financier de 1995, l'octroi d'un dégrèvement conformément aux dispositions édictées par l'article 78 du chapitre 30 des lois de 1994, ces dispositions continuent de s'appliquer, malgré leur remplacement par l'article 5 de la présente loi, aux fins de cet exercice.

Effet rétroactif **19.** Les paragraphes 5^o et 8^o de l'article 10 ont effet depuis le 13 mai 1994.

Entrée en vigueur **20.** La présente loi entre en vigueur le 8 février 1995.